

Conditions générales de vente

A. Logiciel SegoSoft

Les dispositions suivantes s'appliquent pour l'acquisition et l'utilisation du logiciel SegoSoft (appelé ci-dessous «logiciel»).

Le logiciel est un logiciel d'application qui importe des données à partir d'appareils (médicaux) (par ex.: appareils de nettoyage et de désinfection) dans le noyau et convertit les données dans un format lisible par l'utilisateur sur l'ordinateur de l'utilisateur à des fins de documentation de l'application. Le logiciel est un logiciel d'application classé comme dispositif médical actif de classe IIb.

I. Objet du contrat

1. Acquisition du logiciel

La société Comcotec Messtechnik GmbH (ci-après le «fournisseur») met à disposition du client pendant la durée du contrat le logiciel dans sa version actuelle lors de la conclusion du contrat.

2. Assistance logicielle

En acquérant le logiciel, le client bénéficie en même temps de la carte de service après-vente, qui comprend des prestations de maintenance et d'assistance, qui dépassent l'obligation légale d'élimination des vices. L'acquisition du logiciel ne peut se faire que parallèlement à l'acquisition de la carte de service après-vente, étant donné que le logiciel est utilisé dans le domaine médical, il est impératif qu'en plus d'être fonctionnel ce dernier soit mis à jour.

3. Contenu des prestations

Le logiciel actuel est mis à la disposition du client pour téléchargement sur segosoft.info.

La documentation d'utilisation (manuel de l'utilisateur au format PDF) se trouve dans le logiciel d'utilisation.

Le manuel d'utilisation et les dispositions de la carte de service après-vente (point B) présentent l'ensemble des fonctionnalités du programme, les conditions d'utilisation du matériel et du logiciel ainsi que le contenu de la carte de service après-vente.

II. Installation et adaptation chez le client

Le client installe lui-même le logiciel. À la demande du client, le logiciel peut être installé conformément aux conditions de service du fournisseur sur l'ordinateur du client. Des adaptations ou des modifications du logiciel ainsi que la création d'interfaces vers des programmes tiers ne peuvent être exigées du fournisseur que si ces dernières sont nécessaires pour la maintenance ou l'entretien du logiciel ainsi que pour garantir une utilisation conforme au contrat. Par ailleurs, le fournisseur n'est tenu de procéder à des adaptations ou modifications que dans la mesure où ces dernières ont été expressément convenues par écrit. Les prestations correspondantes doivent être réglées séparément, le cas échéant, par le client dans les conditions habituelles du marché.

III. Rémunération et durée du contrat

1. Facturation et montant

La rémunération pour l'utilisation du logiciel s'effectue pour une année et est calculée en fonction de l'utilisation par logiciel installé. Le paiement couvre la cession et l'utilisation du logiciel, la maintenance et l'entretien du logiciel et les services proposés dans le cadre de la carte de service après-vente.

La rémunération pour la cession des modules logiciels est calculée en fonction du nombre de modules utilisés. Elle est payable annuellement pour chaque appareil sur lequel le logiciel doit être utilisé.

2. Durée du contrat

La durée initiale du contrat est d'abord d'un an avec reconduction tacite d'un an, s'il n'est pas résilié par écrit par une des deux parties au plus tard quatre semaines avant l'échéance annuelle. Le droit de résiliation extraordinaire conformément aux dispositions légales n'est pas affecté.

3. Augmentation des prix

Le fournisseur a le droit d'augmenter la rémunération convenue pour la première fois à

l'expiration d'une période de douze mois après la conclusion du contrat. Le client en sera informé par une notification sous forme électronique ou par l'indication des prix actuels sur le site web de l'entreprise. Le client a le droit de résilier le contrat dans un délai de six semaines à compter de la réception de l'annonce d'une augmentation de la rémunération.

IV. Droits d'utilisation du logiciel, utilisation en réseau

Le fournisseur accorde au client le droit élémentaire, non transférable et limité dans le temps d'utiliser le programme fourni en code objet ainsi que les autres composants du logiciel aux fins prévues par contrat dans le cadre des dispositions suivantes:

1. Champ d'utilisation

Le client est autorisé à utiliser le programme dans le cadre des termes convenus au cas par cas. L'utilisation se fait alors sur un appareil, qui doit être enregistré. Le choix de l'ordinateur utilisé n'a pas d'importance et peut être modifié librement par l'utilisateur, dans la mesure où l'ordinateur satisfait aux exigences système requises.

L'utilisation du programme pour un nombre supérieur d'appareils à celui convenu est interdite, sauf accord exprès du fournisseur. Le fournisseur peut subordonner son accord au paiement d'une rémunération correspondante supplémentaire.

2. Changement d'appareil

Si le client ne peut plus temporairement utiliser le programme sur un ordinateur ou que de manière limitée notamment en raison de défaillances ou de travaux de réparation ou d'entretien, il est alors autorisé à utiliser provisoirement le programme sur un ordinateur de remplacement. En cas de changement définitif d'appareil, l'utilisation du programme sur le nouvel ordinateur utilisé est autorisée à condition de supprimer intégralement le programme de l'ordinateur précédemment utilisé.

3. Reproduction

Le client est autorisé à reproduire le programme ainsi que la documentation que si et dans la mesure où cela est nécessaire à l'utilisation prévue.

Le client est autorisé à effectuer des copies du programme que dans la mesure où elles sont nécessaires pour garantir l'utilisation future du programme ainsi que pour satisfaire aux exigences opérationnelles du client en matière de sauvegarde des données et d'archivage. Le client est tenu de communiquer au fournisseur, à sa demande, le nombre, le support de données et le lieu de stockage des copies faites. Le droit du client en matière de reproduction du code du programme dans les conditions du §69d alinéa 1 de l'UrhG n'est pas affecté. Toute autre reproduction est interdite.

4. Transformation du programme, décompilation

(1) Le client n'a pas le droit de transformer le programme.

(2) Le client ne doit pas faire appel à des tiers pour réaliser les mesures décrites au point 1.

(3) La décompilation du programme n'est également pas autorisée lorsque les modalités et conditions citées au § 69 par. 1 de l'UrhG sont présentes. Le produit est un produit médical avec le marquage CE correspondant. Si des changements sont apportés, le programme perd son statut de dispositif médical et la fonctionnalité au sens de la loi sur les dispositifs médicaux ne peut plus être garantie.

(4) Les marques propres au logiciel, notamment les mentions de droits d'auteur, les marques, les numéros de série ou autres ne doivent pas être supprimées, modifiées ni rendues illisibles.

5. Cession du logiciel à des tiers

Sans l'autorisation du fournisseur, le client n'est pas autorisé à céder le logiciel à des tiers, ni à le vendre, ni à le louer. L'utilisation dépendante par les employés du client ou autres tiers dépendant du client est autorisée dans le cadre d'une utilisation conforme à sa destination.

V. Obligations de déclaration et de surveillance du client

(1) Le client est tenu de notifier par écrit dans les meilleurs délais tout défaut du logiciel au

fournisseur. Pour ce faire, le client tiendra compte des indications du fournisseur pour analyser le problème dans la mesure du raisonnable et transmettra au fournisseur toutes les informations en sa possession nécessaires à la suppression du défaut.

(2) Le client doit informer le fournisseur de tout changement d'ordinateur, sur lequel le programme est utilisé.

(3) Le client doit prendre les dispositions nécessaires pour protéger le logiciel contre l'accès non autorisé par des tiers. Il conservera le support de données d'origine et les supports de données comprenant les copies effectuées par ses soins conformément au contrat ainsi que la documentation dans un endroit sécurisé. Il informera ses employés et les autres personnes habilitées à une utilisation dépendante conformément au §7 al. 2 qu'il est interdit de réaliser des copies au-delà du cadre contractuel fixé.

VI. Sauvegarde des données

Le client est tenu de veiller lui-même à la sauvegarde de ses données d'application. Le fournisseur n'a aucun accès direct aux données d'application du client et ne peut par conséquent effectuer aucune sauvegarde de ces données. En cas de maintenance à distance sur le système du client, le client est tenu d'effectuer une sauvegarde des données juste avant d'autoriser l'accès.

VII. Droits du client en cas de défauts

(1) Le fournisseur est tenu de remédier aux défauts constatés sur le logiciel cédé, y compris sur la documentation.

(2) Le fournisseur choisit de remédier aux défauts en procédant gratuitement soit à une réparation soit à un remplacement.

(3) Une résiliation du client conformément au §543 para. 2 point 1 n° 1 du code civil allemand en cas d'usage non conforme au contrat n'est autorisée que si le fournisseur a eu suffisamment l'occasion de remédier aux défauts et qu'il a échoué. On considérera que la réparation des défauts a échoué à partir du moment où cette dernière est impossible, car elle a été refusée ou retardée par le fournisseur de manière non acceptable, s'il existe des

doutes fondés concernant les chances de réussite ou si pour d'autres raisons elle est inacceptable pour le client.

(4) Les droits du client pour cause de défauts sont exclus dans la mesure où ce dernier a apporté ou a fait effectuer des modifications sur l'objet du contrat sans l'accord du fournisseur, sauf si le client apporte la preuve que les modifications n'ont pas eu d'effet sur l'analyse et la suppression des défauts pour le fournisseur. Les droits des clients pour cause de défauts ne sont pas affectés, dans la mesure où le client est autorisé à effectuer des modifications, notamment dans le cadre de l'exercice de son droit d'élimination par lui-même conf. à §536a para. 2 du code civil allemand et que ces dernières ont été effectuées dans les règles de l'art et documentées de manière transparente.

VIII. Limites de responsabilité

(1) Dans les conditions prévues par la loi, le fournisseur est responsable de manière illimitée pour les dommages

(a) portant atteinte à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé, subis du fait d'une violation intentionnelle ou par négligence d'une obligation ou autrement d'un comportement intentionnel ou négligent du fournisseur ou d'un de ses représentants légaux ou auxiliaires d'exécution;

(b) en raison du manque ou de la suppression d'une caractéristique annoncée;

(c) du fait d'une violation intentionnelle ou par négligence d'une obligation ou autrement d'un comportement intentionnel ou négligent du fournisseur ou d'un de ses représentants légaux ou auxiliaires d'exécution ;

(2) La responsabilité du fournisseur est limitée à la réparation du dommage prévisible propre au contrat pour les dommages qui relèvent d'une violation mineure des obligations essentielles, commise par lui ou par l'un de ses représentants légaux ou auxiliaires d'exécution. Les obligations essentielles sont des obligations dont l'exécution rend possible la réalisation du contrat en bonne et due forme, et au respect desquelles le contractant est en droit de se fier.

(3) Le fournisseur est responsable pour les

autres cas de légère négligence de manière limitée à six fois le loyer mensuel par sinistre.

(4) La responsabilité sans faute du fournisseur conformément au §536a para.1, 1. du code civil allemand pour cause de défauts, déjà présents lors de la conclusion du contrat, est exclue.

(5) Le fournisseur est responsable uniquement de la perte des données de son fait, qui s'est produite malgré le respect des dispositions au point IV par le client.

(6) Les dispositions précédentes s'appliquent également par analogie à la responsabilité du fournisseur concernant le remboursement des dépenses inutiles.

(7) Si le client effectue des modifications non conformes au contrat sur le programme (IV 4 des présentes conditions), le fournisseur ne peut être tenu responsable pour les dommages qui en résultent, sauf si l'on peut justifier que le dommage serait survenu en l'absence des modifications effectuées par le client.

(8) La responsabilité conformément aux autres dispositions légales spéciales n'est pas affectée.

IX. Retour

(1) À la fin du contrat, le client doit restituer au fournisseur le programme sur les supports de données d'origine, y compris les manuels et la documentation. Le cas échéant, les copies effectuées du programme cédé par le fournisseur doivent être supprimées définitivement et dans leur intégralité.

(2) Au lieu de la restitution, le fournisseur peut demander la suppression du programme cédé ainsi que la destruction de la documentation et des manuels remis.

(3) Toute utilisation du logiciel après cessation du contrat est interdite.

X. Autres accords

(1) Les modifications ou compléments au présent contrat, l'assurance de caractéristiques ainsi que les garanties requièrent toujours la forme écrite pour être valables.

(2) Si une disposition du présent contrat devait être ou devenir entièrement ou partiellement nulle ou non valide ou si le contrat devait présenter une lacune, cela n'affecte pas la validité des autres dispositions.

(3) Le tribunal compétent est celui de Munich.

XI. Obligation d'information

Tous les fabricants de dispositifs médicaux sont dans l'obligation d'informer sur les risques ou défaillances possibles. Nous le ferons par voie postale ou par e-mail.

Cela fait partie des conditions d'utilisations de la gamme de produits SEGO®.

Il est possible que nous transmettions de temps à autre à nos utilisateurs des informations complémentaires sur la gamme de produits SEGO® telles que les composants matériels dédiés connectés au dispositif médical. Nous vous informons en outre sur les instructions de service actuelles, les directives d'hygiène actuelles, les formations en hygiène, les conseils et astuces, ainsi que sur les dates des foires commerciales.

B. Carte de service après-vente

Les dispositions suivantes s'appliquent aux prestations de la carte de service après-vente que le client achète lors de l'acquisition du logiciel du fournisseur.

I. Objet du contrat

1. Acquisition des prestations de service et de l'assistance

Avec l'acquisition du logiciel, le fournisseur propose, outre la cession temporaire du logiciel, également le maintien en service (prestation de service) de ce dernier. Comme il s'agit d'un logiciel classé comme dispositif médical actif de classe IIb conformément à la loi sur les dispositifs médicaux, il est impératif que ce dernier soit fonctionnel et mis à jour afin de garantir un résultat juridiquement irréprochable en matière de documentation. Les prestations de maintenance, les mises à jour et les dépannages prévus par le fournisseur doivent par conséquent être effectués conformément aux dispositions suivantes, sauf stipulation écrite contraire dans les cas particuliers.

2. Composants

Le fournisseur offre, outre la cession temporaire du logiciel, notamment les prestations suivantes:

- a) Mise à jour à la version de produit supérieure (prestation de service)
- b) Mise à jour dans le cadre de la version de produit actuelle (prestation de service)
- c) Service d'assistance et assistance en ligne

3. Contenu des prestations

Le fournisseur garantit avec les prestations de maintenance requises le bon fonctionnement et offre en outre des prestations d'assistance (par téléphone et en ligne) pour les clients. Le fournisseur se réserve en la matière le droit de limiter la durée de la consultation téléphonique d'un collaborateur de l'assistance, ainsi que de restreindre ou adapter l'assistance client en cas d'utilisation irrégulière, inappropriée, abusive ou frauduleuse.

L'assistance sur site (auprès du client, sur site) n'a lieu que si elle est absolument nécessaire en vue d'une utilisation conforme ou sur demande correspondante du client. Ce type d'assistance est convenu séparément et doit donc être facturé séparément.

II. Durée

Les prestations de service et d'assistance font partie intégrante du contrat de location du logiciel et sont fournies par conséquent durant la durée du contrat. Il n'est pas nécessaire de procéder à une dénonciation ou une reconduction séparée.

III. Cycle de vie du produit et obligation de mise à jour par le client

Le fournisseur garantit le fonctionnement (prestations de service) et l'assistance uniquement pour les versions actuelles du programme. Régulièrement, des versions antérieures ne sont plus disponibles et ne bénéficient plus de l'assistance. Pour des raisons de sécurité, il n'est plus possible de continuer à utiliser un logiciel, qui n'est pas à jour. Durant la durée du contrat, le client a le droit de bénéficier de la version actuelle du logiciel et s'engage aussi à toujours installer cette dernière.

IV. Réactivité

L'assistance client de Comcotec fournit les efforts commercialement raisonnables pour rappeler le client dans un délai de quatre heures à compter de la demande.

L'assistance téléphonique est joignable du lundi au jeudi de 9h à 17h et le vendredi de 10h à 17h.

V. Restrictions

Le fournisseur propose les prestations d'assistance exclusivement pour les logiciels installés sur des ordinateurs, qui répondent aux exigences matérielles et logicielles recommandées par le fournisseur.

VI. Prestation de service et d'assistance

Le fournisseur et le client sont liés par une relation contractuelle concernant la maintenance et l'entretien du logiciel. L'objet du contrat est uniquement le service et l'assistance, il ne comprend pas le traitement des données. Le fournisseur n'est pas un sous-traitant au sens de l'article 28 du RGPD étant donné que l'objet du contrat n'est pas la manipulation de jeux de données contenant des données personnelles, mais uniquement le service et l'assistance. Le fournisseur organisera et gèrera la maintenance et l'entretien de sorte à assurer la protection appropriée des données en accord avec les responsabilités du client établies à l'art. 24 du RGPD.

VII. Confidentialité des données

Comcotec Messtechnik GmbH garantit avoir informé ses employés impliqués dans la réalisation du travail des prescriptions applicables en termes de protection des données et que ces employés sont tenus à la confidentialité conformément à l'art. 5 § 1) f 28 § 3) b) du RGPD.